



**Arrêté n° 2020-351
portant approbation du plan de gestion 2019-2028
de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet
(communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R124-5, R332-21 et R332-22 (relatif au plan de gestion des réserves naturelles nationales), L120-1, L121-1A et L121-1 (relatifs à la participation du public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme ayant une incidence sur l'environnement) et L121-16, L121-16-1, L121-15-1 et L121-8 (relatifs à la concertation préalable du public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme mentionnés au II de l'article L. 121-8 pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage),

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article R312-4,

Vu le code de la justice administrative notamment l'article R421-1,

Vu le décret du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet (département des Ardennes) et notamment son article 2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Grand-Est du 24 janvier 2019,

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Givet du 29 janvier 2019 donnant un avis favorable au projet de plan de gestion 2019-2028,

Vu la concertation préalable du public réalisée 10 au 31 décembre 2019 dans la région Grand-Est,

Vu l'avis du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) des Ardennes du 23 septembre 2019,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est du 20 janvier 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : approbation et durée du 3^{ème} plan de gestion de la réserve

Le plan de gestion (2019-2028) de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet (et ses 16 annexes) est approuvé pour une durée de 10 ans à compter de la dernière date de publication du présent arrêté.

Article 2 : publicité et mise à disposition du public du plan de gestion

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Ardennes et affichée pendant un mois en mairie de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes.

Un exemplaire du plan de gestion et de ses annexes (confer liste en fin d'arrêté) ainsi qu'une copie du présent arrêté seront :

– transmis, pour information, au ministre de la transition écologique et solidaire, chargé de la protection de la nature en application des dispositions de l'article R332-22 du code de l'environnement.

- pendant toute la durée du plan, mis à disposition du public en mairie (de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes) et sur les sites internet de la DREAL Grand Est, de la préfecture des Ardennes et de la réserve <http://reserve-pointe-givet.org/>.

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sous la forme :

a) contentieux adressé au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application de télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

b) gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

c) hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours initial.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les gestionnaires de la réserve naturelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 5 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

annexe 1 : arrêté ministériel de création

annexe 2 : liste des propriétaires fonciers

annexe 3 : arrêté réglementant les activités agricoles et forestières

annexe 4 : arrêté réglementant les activités sportives et touristiques

annexe 5 : convention de gestion ONF/CENCA

annexe 6 : arrêté de composition du comité consultatif de la Réserve

annexe 7 : extraits des PLU

annexe 8 : arrêtés d'aménagement forestier

annexe 9 : fiches descriptives Zones d'inventaire

annexe 10 : fiche descriptives APB

annexe 11 : fiche Natura 2000

annexe 12 : fiches descriptives des habitats

annexe 13 : liste et statut de la flore présente

annexe 14 liste et statut de la faune présente

annexe 15 : relevés phytosociologiques

annexe 16 : fiche Méthodologique ECH.4 : Les habitats agro-pastoraux

